



LOIR-ET-CHER

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°41-2023-01-014

PUBLIÉ LE 23 JANVIER 2023

Sommaire

Direction départementale des Territoires de Loir-et-Cher / Service eau et biodiversité

41-2023-01-20-00003 - Arrêté autorisant une battue administrative aux sangliers sur les communes de Theillay et Orçay (3 pages)

Page 3

Direction départementale des Territoires de
Loir-et-Cher

41-2023-01-20-00003

Arrêté autorisant une battue administrative aux
sangliers sur les communes de Theillay et Orçay



**Arrêté n°
autorisant l'organisation d'une battue administrative aux sangliers
sur les communes de Theillay et Orçay**

Le Préfet de Loir-et-Cher,

- Vu** le code de l'environnement et notamment son article L.427-6 ;
- Vu** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 et la circulaire TREL1920462N du 16 juillet 2019 relatifs aux lieutenants de louveterie ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 25 mai 2018 portant approbation du troisième schéma départemental de gestion cynégétique en Loir-et-Cher ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 15 février 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Patrick SEAC'H, directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 28 juin 2022 fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux classés susceptibles d'occasionner des dégâts en Loir-et-Cher pour l'année cynégétique 2022/2023 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2022 nommant les lieutenants de louveterie dans le département de Loir-et-Cher ;
- Vu** les arrêtés préfectoraux des 2 et 23 décembre 2022 portant autorisation de destruction de sangliers par tir de nuit par un lieutenant de louveterie en vue de la protection des parcelles à rendement agricole ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2023 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher ;
- Vu** le rapport établi en juin 2015 par la mission d'appui scientifique et technique (ANSES et ex-ONCFS) suite à la découverte d'un sanglier atteint de tuberculose bovine en Loir-et-Cher ;

Vu l'augmentation des populations de sangliers en Loir-et-Cher avec 8 069 sangliers prélevés lors de la campagne cynégétique 2001-2002, 17 000 sangliers en 2011-2012 et 32 000 sangliers en 2021/2022 ;

Vu le plan d'action « Sanglier » validé par la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage le 3 septembre 2019 ;

Vu le courrier adressé à Madame Dominique DESLIEZ-GOBILLOT le 7 février 2019 ;

Vu les constats de Monsieur Gilles SIBOTTIER, lieutenant de louveterie de la circonscription n° 10, faisant état de dégâts récurrents de sangliers sur les prairies situées sur les communes d'Orçay et de Theillay ;

Vu les tirs de nuit de sangliers réalisés sur les communes de Theillay et Orçay depuis le 2 décembre 2022 ;

Vu les populations excessives de sangliers observées par les lieutenants de louveterie au cours des tirs de nuit sus-visés ;

Vu que les sangliers tirés lors des tirs de nuit se réfugient le plus souvent sur la propriété du « Pied Ferré » ;

Vu l'avis du président de la Fédération départementale des chasseurs du 20 janvier 2023 ;

Considérant que les communes de Theillay et Orçay font partie des dix communes du département où les montants d'indemnisation de dégâts agricoles ont été les plus élevés lors des quatre dernières campagnes cynégétiques ;

Considérant que la propriété de Madame DESLIEZ-GOBILLOT dénommée «Le Pied Ferré», commune de Theillay, n'est pas suffisamment chassée ;

Considérant que la faible pression de chasse est de nature à créer des zones de refuge favorables au développement des populations de sangliers ;

Considérant que les niveaux de population de sangliers sur les communes de Theillay et Orçay, ramenés au 100 ha boisés, dépassent le double du seuil de risque sanitaire défini par l'ANSES dans le rapport sus-visé, ce qui entraîne un risque sanitaire élevé sur le secteur, notamment face à la menace de la Peste Porcine Africaine ;

Considérant qu'il importe de prendre toutes mesures utiles et nécessaires propres à réguler les sangliers présents sur le secteur et à limiter les dommages que ces animaux sont susceptibles d'occasionner ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur Gilles SIBOTTIER, lieutenant de louveterie de la circonscription n° 10, est autorisé à organiser une battue administrative aux sangliers sur les communes de Theillay et Orçay, notamment sur une zone délimitée à l'ouest par la D 2020, au nord par la D 60 et au sud par le chemin passant par « La Brocquerie », « La Ferme des Ygonnières » et « La Mennerie ».

Article 2 : La battue se déroulera le **lundi 23 janvier 2023**.

2 / 3

Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher – 31 Mail Pierre Charlot 41000 BLOIS

Téléphone: 02 54 55 73 50

Site Internet : www.loir-et-cher.gouv.fr Messagerie : ddt@loir-et-cher.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public : 9h – 12h et 13h30 - 17h

Article 3 : Le lieutenant de louveterie fixera le nombre de tireurs et de traqueurs à mobiliser pour prendre part aux battues. Il s'assurera que les tireurs sont en possession d'un permis de chasser en cours de validité.

Article 4 : Par dérogation, les participants à la battue sont autorisés à utiliser des munitions chargées de grenaille de plomb (chevrotine).

Article 5 : Il est formellement interdit à toute personne non agréée par le lieutenant de louveterie de prendre part à cette opération.

Article 6 : Les animaux détruits seront partagés à la seule diligence du lieutenant de louveterie. Les personnes destinataires de la venaison seront préalablement informées du risque de trichine lié à la consommation de cette viande. La destination des animaux sera précisée dans le compte-rendu qui sera envoyé à la direction départementale des territoires après l'opération.

Article 7 : Les lieutenants de louveterie sont chargés de prévenir tout accident ou incident.

Article 8 : Suite à la battue, le lieutenant de louveterie pourra faire rechercher les animaux blessés à l'aide de chiens de sang.

Article 9 : Le lieutenant de louveterie adressera un rapport détaillé sur le résultat de la battue et les incidents ayant pu s'y produire.

Article 10 : La sous-préfète de Romorantin-Lanthenay, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher ainsi que le lieutenant de louveterie concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et dont copie sera adressée au chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, au président de la fédération départementale des chasseurs de Loir-et-Cher, les maires de Theillay et Orçay et au président de l'association départementale des lieutenants de louveterie.

Fait à Blois, le 20 janvier 2023

Le directeur départemental des territoires,


Patrick SEAC'H

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 Blois cedex ;

- un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition Écologique 92055 Paris-La-Défense.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr